



**Déclaration de principes
relative au traitement des personnes privées de liberté
dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19)**

faite le 20 mars 2020

La pandémie de maladie à coronavirus (la COVID-19) a créé des défis sans précédent pour les autorités de tous les États membres du Conseil de l'Europe. Des défis spécifiques et extrêmes se posent au personnel travaillant dans les différents lieux de privation de liberté, notamment les locaux de détention des forces de l'ordre, les établissements pénitentiaires, les centres de détention pour migrants, les hôpitaux psychiatriques et les foyers sociaux, ainsi que dans diverses installations/zones nouvellement créées où des personnes sont placées en quarantaine. Tout en reconnaissant l'impératif évident de prendre des mesures déterminées pour lutter contre la COVID-19, le CPT doit rappeler à tous les acteurs le caractère absolu de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. Les mesures de protection ne doivent jamais aboutir à un traitement inhumain ou dégradant des personnes privées de leur liberté. De l'avis du CPT, les principes suivants devraient être appliqués par toutes les autorités compétentes en charge des personnes privées de liberté dans l'espace du Conseil de l'Europe.

1) Le principe de base doit être de prendre toutes les mesures possibles pour protéger la santé et la sécurité de toutes les personnes privées de liberté. Prendre de telles mesures contribue également à préserver la santé et la sécurité du personnel.

2) Les lignes directrices de l'OMS sur la lutte contre la pandémie ainsi que les directives sanitaires et cliniques nationales conformes aux normes internationales doivent être respectées et pleinement appliquées dans tous les lieux de privation de liberté.

3) Davantage de personnel devrait être disponible et ce personnel devrait recevoir, d'une manière appropriée afin de pouvoir continuer à remplir ses tâches dans les lieux de privation de liberté : un soutien professionnel, une protection en matière de santé et de sécurité, ainsi qu'une formation.

4) Toute mesure restrictive prise à l'égard des personnes privées de liberté pour empêcher la propagation de la COVID-19 devrait avoir une base juridique et être nécessaire, proportionnée, respectueuse de la dignité humaine et limitée dans le temps. Les personnes privées de liberté devraient recevoir des informations complètes sur ces mesures, dans une langue qu'elles comprennent.

5) Étant donné que les contacts rapprochés favorisent la propagation du virus, des efforts concertés devraient être mis en œuvre par toutes les autorités compétentes pour recourir à des mesures de substitution à la privation de liberté. Une telle approche s'impose, en particulier dans les situations de surpopulation. En outre, les autorités devraient recourir davantage aux alternatives à la détention provisoire, aux peines de substitution, à la libération anticipée et à la mise à l'épreuve ; réévaluer la nécessité de poursuivre le placement non volontaire des patients psychiatriques ; libérer les résidents des foyers sociaux ou leur assurer une prise en charge dans la collectivité, dans la mesure du possible ; et s'abstenir, dans toute la mesure du possible, de détenir des migrants.

6) En ce qui concerne l'offre de soins de santé, une attention particulière devra être accordée aux besoins spécifiques des personnes détenues, en particulier en ce qui concerne les groupes vulnérables et/ou à risque, telles que les personnes âgées et les personnes souffrant de problèmes médicaux préexistants. Cela comprend, entre autres, le dépistage de la COVID-19 et l'accès aux soins intensifs si nécessaire. En outre, les personnes détenues devraient recevoir davantage de soutien psychologique de la part du personnel dans cette période.

7) S'il est légitime et raisonnable de suspendre des activités non essentielles, les droits fondamentaux des personnes détenues pendant la pandémie doivent être pleinement respectés. Cela comprend notamment le droit de maintenir une hygiène personnelle adéquate (y compris l'accès à l'eau chaude et au savon) et le droit d'accès quotidien à l'air libre (d'au moins une heure). En outre, toute restriction des contacts avec le monde extérieur, y compris les visites, doit être compensée par un accès accru à d'autres moyens de communication (tels que le téléphone ou la communication par protocole de voix sur Internet).

8) En cas d'isolement ou de mise en quarantaine d'une personne détenue infectée ou suspectée d'être infectée par le virus du SRAS-CoV-2, la personne concernée devrait pouvoir avoir des contacts humains significatifs tous les jours.

9) Les garanties fondamentales contre les mauvais traitements des personnes détenues par les forces de l'ordre (accès à un avocat, accès à un médecin, notification de la détention) doivent être pleinement respectées en toutes circonstances et à tout moment. Des mesures de précaution (telles que l'obligation pour les personnes présentant des symptômes de porter un masque de protection) peuvent être appropriées dans certaines circonstances.

10) Le contrôle par des organismes indépendants, notamment les mécanismes nationaux de prévention (MNP) et le CPT, reste une garantie essentielle contre les mauvais traitements. Les États devraient continuer à garantir l'accès des organes de contrôle à tous les lieux de détention, y compris les lieux où des personnes sont maintenues en quarantaine. Tous les organes de contrôle devraient cependant prendre l'ensemble des précautions nécessaires pour respecter le principe de « ne pas nuire », en particulier vis à vis des personnes âgées ou de personnes ayant des antécédents préexistants.